**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 42 (1950)

Heft: 3

**Artikel:** La Suisse et les conventions internationales du travail

Autor: Berenstein, Alexandre

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-384649

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 21.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

No3 - MARS 1950

42me ANNÉE



# La Suisse et les conventions internationales du travail

Par Alexandre Berenstein, chargé de cours à l'Université de Genève

Le problème de la ratification par la Suisse des conventions internationales du travail a été examiné à de nombreuses reprises dans cette revue. Tout récemment encore, dans une étude parue il y a près d'une année <sup>1</sup>, nous avons fait l'inventaire des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail et que notre pays a ratifiées, de même que de celles dont la ratification paraît s'imposer. Nous y constations que la Suisse avait ratifié quinze conventions internationales du travail, et que le Conseil fédéral avait « déclaré applicables », sans les ratifier, six autres conventions, relatives au travail maritime.

Depuis lors, une seule convention nouvelle a été ratifiée par notre pays: c'est la convention (N° 81) concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (1947), ratifiée en vertu de l'arrêté fédéral du 16 juin 1949. La déclaration accompagnant la ratification a exclu des effets de celle-ci la partie II de la convention, relative à l'inspection du travail dans le commerce, et a précisé que la convention serait déclarée applicable aux établissements industriels soumis à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. La Suisse s'oblige par cette ratification à maintenir un système d'inspection des fabriques, qui doit satisfaire aux exigences posées par la convention.

Le nombre des conventions actuellement ratifiées par la Suisse est ainsi de seize, sur un total (sans tenir compte des conventions revisées) de quatre-vingt-une adoptées par la Conférence internationale du Travail et ouvertes à la ratification des Etats membres. La Suisse ne s'est donc engagée à observer qu'une proportion bien modeste des textes législatifs votés par la conférence.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Revue syndicale suisse, 1949, p. 133.

Que l'on nous comprenne bien! Il ne s'agit certes pas de prétendre que notre pays devrait ratifier la totalité ou même la majeure partie des conventions: bon nombre d'entre elles traitent de matières qui ne touchent en rien les conditions du travail existant chez nous — telles celles qui visent à la protection des travailleurs coloniaux; la ratification d'autres conventions est rendue difficile par suite de la structure fédérative du pays ou de certaines circonstances particulières. Il n'en demeure pas moins que la Suisse pourrait, semble-t-il — et même devrait — adhérer à diverses conventions à l'égard desquelles elle s'est jusqu'ici tenue à l'écart.

C'est à l'examen de ce problème qu'est consacrée toute une partie du rapport que le Conseil fédéral a adressé aux Chambres fédérales le 5 janvier 1950 sur la session de 1948 de la Conférence internationale du Travail. On se souvient que le 21 mars 1947 le Conseil national avait voté un postulat dû à l'initiative d'André Oltramare et aux termes duquel il était demandé au Conseil fédéral « d'examiner à nouveau les conventions que les délégués suisses ont votées et qui n'ont pas encore été ratifiées par notre pays ». Le Conseil fédéral était en outre invité « à proposer aux Chambres la ratification des conventions que notre pays peut s'engager aujourd'hui à observer sans inconvénient ».

Pour donner suite à ce postulat, le Conseil fédéral passe rapidement en revue, dans le rapport susmentionné, les conventions que les délégués gouvernementaux suisses ont votées, mais auxquelles la Suisse n'a pas adhéré jusqu'ici. Ces conventions sont — jusqu'à la session de 1947 de la conférence — au nombre de trente-trois. Mais, sur ces trente-trois conventions, le Conseil fédéral n'en mentionne pas une qui, à son avis, pourrait faire l'objet d'une ratification par la Suisse. Le résultat de son examen est ainsi désespérément négatif.

Plus heureux avait été le postulat Robert qui, rédigé dans un sens analogue au postulat Oltramare, avait été adopté par le Conseil national le 21 décembre 1938: A la suite de ce postulat, le Conseil fédéral avait, par un rapport du 28 avril 1939, proposé aux Chambres fédérales de l'autoriser à communiquer l'adhésion immédiate de la Suisse à quatre anciennes conventions, ce qui fut fait par arrêté fédéral du 20 juin 1939. C'est ainsi que furent ratifiées le 23 mai 1940 les conventions sur les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, sur le travail forcé ou obligatoire, sur l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories et sur les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

Lorsque le regretté André Oltramare développa son postulat à la tribune du Conseil national, il releva que, d'après l'opinion du directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, une ratification par la Suisse pourrait être envisagée à l'égard de deux conventions: la convention de 1921 sur la céruse et

la convention sur la réparation des maladies professionnelles, revisée en 1934. On pouvait donc penser que le Conseil fédéral proposerait la ratification de ces deux textes tout au moins; ce n'est cependant pas le cas. Ces deux conventions elles aussi sont rejetées par le gouvernement fédéral.

Il n'est pas dans notre intention de reprendre dans cet article une par une les conventions internationales que mentionne le rapport du Conseil fédéral. Il nous suffira de remarquer ici que, dans l'examen de ces différentes conventions, le Conseil fédéral se borne à constater que chacune d'elles ne peut être ratifiée parce que la législation suisse dans son état actuel ne le permettrait pas. Mais il nous paraît que, dans beaucoup de cas, il eût été possible d'examiner précisément quelles seraient les mesures à prendre pour mettre cette législation en harmonie avec les conventions internationales.

C'est ainsi, pour prendre un exemple concret, que l'on peut être légitimement surpris de voir la Suisse demeurer en arrière dans la ratification des conventions relatives à l'âge minimum d'admission des enfants au travail. Notre pays a, il est vrai, ratifié la convention de Washington fixant à 14 ans l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, mais il n'a ratifié ni la convention revisée de 1937, qui porte cet âge à 15 ans, ni la convention de même daxe fixant à 15 ans également l'âge minimum d'admission aux travaux non industriels, ni enfin la convention de 1921 concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, qui se borne à prévoir que les enfants de moins de 14 ans ne pourront travailler dans les entreprises agricoles qu'en dehors des heures fixées pour l'enseignement scolaire. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer<sup>2</sup>, la loi sur l'âge minimum des travailleurs n'est pas entièrement en harmonie avec la convention de Washington que la Suisse a ratifiée. Il n'eût pas été extrêmement difficile, en attendant le vote de la loi fédérale sur le travail, de modifier la loi sur l'âge minimum en l'adaptant non seulement à la convention de 1919, mais aussi à celle de 1937 sur les travaux industriels. N'est-il pas étrange de constater que le principal obstacle opposé par le Conseil fédéral à la ratification de cette convention est le fait qu'elle interdit d'une façon absolue — c'est-à-dire même dans les établissements familiaux — le travail des enfants de moins de 15 ans dans l'industrie, lorsqu'il s'agit d'emplois dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées? Il ne nous semble cependant pas qu'une opposition quelconque se manifesterait à l'égard d'une proposition tendant à introduire une telle disposition dans la législation suisse.

Examinons encore les explications que fournit le Conseil fédéral au sujet de la convention revisée concernant la réparation des mala-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir notre article susmentionné, p. 135.

dies professionnelles. Rappelons que la Suisse a adhéré à la convention de 1925, mais qu'elle n'a pas ratifié la convention revisée de 1934. Le Conseil fédéral estime que la Suisse ne peut ratifier cette dernière convention, car ses dispositions et celles de notre législation nationale ne seraient pas en absolue harmonie. « Pour atteindre cette conformité, ajoute-t-il, il serait nécessaire d'étendre sensiblement la liste suisse des substances toxiques et prévoir la réparation d'une silicose avec tuberculose »; la question pourrait être reprise lors d'une revision de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (Lama).

Or, il ne semble pas tout d'abord que la liste suisse des substances toxiques doive être sensiblement étendue pour permettre à la Confédération de ratifier la convention; les maladies qui devraient être ajoutées à la liste suisse paraissent être celles qui sont dues aux dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse, les troubles dus aux rayons X, éventuellement enfin les épithéliomas primitifs de la peau dus à certains produits qui ne figureraient pas encore sur la liste suisse.

Par ailleurs, la liste des substances toxiques n'est pas incluse dans la loi, mais, conformément à l'article 68 Lama, dans une ordonnance du Conseil fédéral, qui pourrait très facilement être complétée dans

le sens prévu par la convention.

Quant à la réparation de la « silicose avec ou sans tuberculose pulmonaire, pour autant que la silicose soit une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort », telle que l'impose la convention revisée, elle pourrait fort bien, elle aussi, être introduite en Suisse sans attendre une revision éventuelle de la loi. La réparation de la silicose est déjà prévue actuellement par l'ordonnance I sexies sur l'assurance-accidents, du 14 avril 1938, et si la convention revisée introduit aussi la réparation de la silicose avec tuberculose pulmonaire dans les cas mentionnés ci-dessus, c'est tout simplement à la suite de la difficulté ou même de l'impossibilité qu'il y a à distinguer dans chaque cas particulier la part d'incapacité qui revient à la silicose et celle qui revient à la tuberculose. L'article 68 Lama assimile d'ailleurs aux accidents toute maladie due « exclusivement ou essentiellement » à l'action d'une des substances figurant sur la liste. Si même l'on admet que la convention internationale va plus loin que la loi, cela ne signifie nullement que la loi doive être modifiée pour que la convention puisse être appliquée en Suisse. La ratification de la convention suffirait pour que soit rendue obligatoire l'indemnisation des maladies figurant au tableau de l'article 2 de cette convention, tout comme la ratification par la Suisse, en 1929, de la convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail a suffi pour instituer la base légale d'une indemnisation des travailleurs étrangers conformément à cette convention.

Puisque le Conseil fédéral admet lui-même qu'en cas de revision de la Lama « plus rien ne s'opposerait à la ratification de la convention revisée », on ne comprend pas pourquoi il ne propose pas actuellement déjà cette ratification, qui ne nécessite en réalité aucun nou-

vel acte législatif.

Ces quelques indications démontrent que, contrairement à ce que déclare le rapport du Conseil fédéral, il serait parfaitement possible à la Suisse de ratifier certaines conventions anciennes, et que cette ratification constituerait pour notre pays un progrès social souhaitable. Il est d'ailleurs caractéristique de constater que, parmi les conventions adoptées à la session de 1948 de la Conférence internationale du Travail que le Conseil fédéral examine dans le même rapport, une seule lui paraît pour l'instant susceptible d'être ratifiée par la Suisse: celle qui revise les conventions de 1919 et de 1934 sur le travail de nuit des femmes. Or, cette revision tend non pas à accroître la protection accordée aux ouvrières, mais bien plutôt à assouplir les conditions d'application de la réglementation en n'imposant plus pour les femmes la cessation du travail à 22 heures et en autorisant le travail jusqu'à minuit, la période de repos nocturne étant cependant maintenue à une durée de onze heures consécutives. En revanche, le Conseil fédéral n'estime pas possible la ratification de la convention adoptée à la même session, tendant à la revision de la convention de 1919 sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie, et qui porte de onze à douze heures la durée du repos de nuit des enfants de moins de 18 ans, tout en assouplissant les conditions d'application de la réglementation dans le même sens que la convention concernant le travail de nuit des femmes.

De toutes les explications contenues dans le rapport du Conseil fédéral, il ressort que notre gouvernement n'entend pas attacher une importance majeure aux conventions internationales du travail. Cette attitude contraste avec celle que la Suisse avait manifestée avant la création de l'Organisation internationale du Travail, puisque c'est — on ne saurait trop le rappeler — notre pays qui a pris l'initiative du mouvement tendant à la protection légale des travailleurs sur le plan international. Ce n'est à vrai dire pas le fait que les délégués gouvernementaux suisses ont, au sein de la conférence, voté en faveur de certaines conventions qui, à notre avis, obligerait notre pays à ratifier ces conventions, mais il est certain néanmoins que le Code international du travail que constituent les conventions votées par la Conférence du Travail contient bon nombre de textes dont la Suisse pourrait elle aussi tirer profit. Souhaitons donc qu'à l'avenir les autorités fédérales examinent les conventions du travail dans un esprit plus positif!